# Groupe de travail

# Femmes migrantes & violences conjugales

Mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

par la Suisse

Note d'information concernant les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Pré-session en vue de l'établissement de la liste de points à traiter préalable à la soumission du 6<sup>e</sup> rapport périodique de la Suisse

Genève, septembre 2019

Personnes de contact : **Chloé Maire**, 021/213.03.58, chloe.maire@csp-vd.ch **Eva Kiss**, 022/304.48.60, ekiss@ccsi.ch

Le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), Camarada et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

## **Avant-propos**

La présente note fait suite à celles soumises à plusieurs comités de l'ONU par le Groupe de travail romand « Femmes migrantes & Violences conjugales ». Les observations et recommandations du Groupe de travail sont fondées principalement sur le rapport de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, rédigé à partir de situations individuelles concrètes et intitulé « Femmes étrangères victimes de violences conjugales – obstacles au renouvellement du permis en cas de séparation – Illème édition ».

Sur la base de précédentes notes soumises par la Groupe de travail, plusieurs comités – soit le CEDEF, le CAT, le CDH, le CDESC et le CERD – ont adopté des recommandations relatives à la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales en Suisse dont les dernières sont les suivantes :

Le 13 mars 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré « préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un degré de gravité de la violence subie ». De ce fait, il a demandé à la Suisse de veiller à ce que les femmes migrantes « qui sont victimes de violences conjugales puissent demeurer sur le territoire sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs »<sup>13</sup>

Dans ses observations finales du 13 août 2015, le Comité contre la torture s'est également déclaré « préoccupé par des informations selon lesquelles le seuil d'intensité de la violence subie requis et l'exigence en matière de preuves restent trop élevés, ne permettant pas aux personnes étrangères victimes de violences conjugales de se séparer de leur conjoint violent sans pour autant perdre leur permis de séjour ». De ce fait, « le comité exhorte l'Etat partie à appliquer la protection de l'article 50 de la loi sur les étrangers aux personnes étrangères qui ont été reconnues comme victimes de violences conjugales au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, en excluant toute appréciation requérant un seuil trop élevé d'intensité de violence pour pouvoir bénéficier de cette protection »<sup>14</sup>.

Le 18 novembre 2016 votre comité a déclaré que : « le seuil considérablement élevé de "gravité" et de "violence systématique" prédomine en tant que niveau de preuve devant les tribunaux », et que « Les femmes migrantes qui ont été reconnues victimes de violence familiale sont déportées uniquement au motif qu'elles manquent d'indépendance financière. » Le Comité a ainsi recommandé à la Suisse qu'elle « Réexamine le cadre juridique concernant la charge et le niveau de la preuve dans les cas de violence familiale commise contre les femmes migrantes » et qu'elle « Accorde des permis de séjour temporaires aux femmes migrantes qui ont été reconnues victimes de violence familiale mais courent le risque d'être déportées en raison de leur manque d'indépendance financière ». 15

Le 22 août 2017, le Comité des droits de l'homme a exprimé « sa préoccupation au regard de la situation des femmes migrantes dont le maintien du titre de séjour, en cas de dénonciation de la violence domestique, est conditionné par l'obligation de prouver devant les tribunaux l'intensité ou le caractère systématique de la violence subie ». De ce fait, il a proposé à la Suisse « s'assurer que les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers relatives au maintien du titre de séjour sont interprétées et appliquées uniformément, de manière à alléger le fardeau de la preuve pour les victimes de violence »<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Point 17, Observations finales du CERD, 13 mars 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Point 12, Observations finales du CAT sur la Suisse, 13 août 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Points 46 et 47, Observations finales du CEDEF, 18 novembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Points 26 et 27 des observations finales du CDH du 22 août 2017.

## Résumé de la situation

En 2008, l'Etat suisse lui-même a reconnu, dans son troisième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> (CEDEF), que les femmes migrantes étaient particulièrement vulnérables face à la violence au sein du foyer, et que la loi, ne garantissant pas le non-renvoi dans le pays d'origine en cas de séparation suite à de tels actes, pouvait avoir pour résultat de perpétuer la forte prévalence de ce type de violence à leur égard.

L'introduction du droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales par l'article 50 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI – nouvelle appellation de la Loi sur les étrangers – LEtr – à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019), entrée en vigueur en 2008, n'a pas réglé cette situation de vulnérabilité particulière des femmes migrantes, le champ et les conditions de son application étant trop restreints. La modification de cette disposition juridique le 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'avère toujours insuffisante pour protéger réellement les conjointes étrangères contre les violences conjugales.

L'art. 50 al. 1 let. b LEI ne donne aucune précision quant au seuil de gravité des violences subies. Toutefois, l'exigence de démontrer que celles-ci étaient d'une « certaine intensité » a été instaurée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), notamment l'ATF 2C\_460/2009 du 4 novembre 2009.

Dans la pratique, l'exigence de démontrer « l'intensité » des violences subies, avec de nombreuses preuves convaincantes à l'appui, est toujours d'actualité. Ceci implique que bon nombre de victimes renoncent à quitter leur conjoint. En effet, au-delà du fait qu'il est difficile de démontrer les violences subies, le seuil « d'intensité » requis et l'exigence en matière de preuves de violence conjugale restent trop élevés dans la pratique des autorités, et ce malgré un assouplissement constaté dans les dernières jurisprudences du Tribunal fédéral. Dans certains cantons, il est ainsi impossible pour une victime d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour et d'éviter ainsi son renvoi de Suisse sans le dépôt d'une plainte pénale et la condamnation de l'auteur des actes de violences. Si les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération<sup>16</sup>, le fait de chercher de l'aide et d'être suivi sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi que d'avoir été reconnu comme victime au sens de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>6</sup>, ne permettent pas toujours de faire reconnaître par l'autorité que le seuil d'« intensité » de la violence requis a été atteint. Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes migrantes victimes de violences conjugales n'osent encore souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari, alors qu'elles sont exposées de manière accrue à ce type de violences. Ainsi, de fait, l'Etat ne leur offre pas la même protection qu'aux femmes – et aux hommes – suisses. Une telle discrimination est prohibée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la Convention).

## En droit

La Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit à son article 50 le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré une rupture de la relation conjugale pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) à certaines conditions.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125: « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle » (para. 124). Ainsi « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie » (para. 125).

<sup>6</sup> Voir l'article 77 al. 6bis de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), introduit le 1er janvier 2012.

## L'art. 50 LEI prévoit les conditions suivantes

a ; le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ou l'intégration du conjoint étranger est réussie (art. 50 al. 1 lettre a LEI)

b; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

<sup>2</sup>Conformément à l'al. 2, les raisons personnelles sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

L'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) précise à son article 6 quels sont les indices de violence que les autorités doivent prendre en compte dans l'examen des cas de rigueur au sens de l'art. 50 LEI.

Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil,
- e. ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un alinéa 6bis a été rajouté à l'article 77 OASA, afin de préciser que : « Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés ».

## Circulaire et directive fédérale

Une circulaire de l'Office fédéral des migrations (Secrétariat d'état aux migrations – SEM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) d'avril 2013<sup>7</sup> ainsi que les directives établies par le SEM (chiffre 6.15.3, version actualisée le 1<sup>er</sup> juin 2019)<sup>8</sup> précisent également quels sont les éléments à prendre en considération afin de déterminer qu'une victime a subi des violences conjugales permettant de reconnaître que son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces documents font mention de la notion d' « intensité » de la violence conjugale. Jusqu'en 2018, les directives stipulaient également que la victime doit démontrer que l'auteur lui inflige des mauvais traitements systématiques pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle.

## Ce que l'article 50 LEI ne couvre pas

Il est également à signaler que le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de violence conjugale n'existe tout simplement pas pour les conjoints des détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B)<sup>9</sup>. Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l'article 77 OASA, mais elles n'y sont pas contraintes par la loi. Par ailleurs, les droits prévus à l'article 50 LEI ne concernent pas les compagnes non mariées étrangères de ressortissants suisses ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Les compagnes non mariées des ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ne peuvent pas bénéficier des possibilités ouvertes par l'article 77 OASA.

## Réserve à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul

En outre, la Suisse a décidé de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/familie/20130413-rs-ehegewalt-f.pdf

<sup>8</sup> https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L'article 50 LEI concerne en effet les conjoints étrangers d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

d'Istanbul) en émettant une réserve par rapport à l'application de l'art.  $59^{20}$  qui précise, dans son al. 1, que « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation ». Ainsi, la Suisse se réserve le droit de « ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les dispositions établies à l'art. 59. »

## Dans la pratique

Il est en règle générale problématique de prouver la violence en elle-même. Ainsi, en vertu de ces dispositifs juridiques et malgré les changements précités, une épouse qui a subi des actes de violence de la part de son conjoint et qui doit faire face aux impacts physiques et psychologiques de ceux-ci, peut toujours facilement être renvoyée dans son pays d'origine.

Ainsi, tant que certaines autorités cantonales et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) appliquent l'art. 50 LEI de façon restrictive, voire arbitraire, il n'est pas possible de rassurer les victimes de violences conjugales. En effet, certains cantons n'utilisent que très rarement cette disposition et se contentent de prononcer le renvoi de la victime en cas de séparation. Quant au SEM, il peut refuser de prendre en considération les actes de violence commis après la séparation alors que ceux-ci doivent être inclus dans les violences conjugales, selon l'avis du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes<sup>10</sup> et du Conseil fédéral<sup>11</sup>. En outre, le SEM a tendance à distinguer de manière artificielle les actes de violence et à les examiner séparément, sans procéder à une appréciation globale de la situation, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral.<sup>12</sup> De surcroît, le SEM n'accepte pas toujours comme preuve des violences subies les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, et peut aussi mettre en doute les constats médicaux, ceci malgré la modification de l'art. 77 OASA. Cet état de fait s'illutre parfaitement notamment avec la cas de Nour ci-annexé. Ainsi, l'Office remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles de ces spécialistes.

Ceci est notamment dû au fait que, lors de l'application de l'art. 50 LEI, la notion « d'intensité de la violence » revêt une importance prépondérante, le doute quant au seuil à atteindre portant toujours préjudice aux victimes<sup>17</sup>. Une telle pratique est en contradiction avec l'esprit de l'art. 50 LEI et la récente évolution de la jurisprudence<sup>18</sup>. Pour notre Groupe de travail, la violence conjugale doit être reconnue comme telle sur la base des indices fournis par les victimes, lesquels rendent vraisemblables les violences subies. Il s'agit en particulier des certificats médicaux ou des attestations d'organismes spécialisés (centres de consultation LAVI, foyers d'accueil ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), et en tenant compte des conséquences de la violence pour les victimes. Il est

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162518/index.html.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Feuille d'information 1 « Violence domestique : définition, formes et conséquence », septembre 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Rapport du Conseil fédéral sur la violence dans les relations de couple - Ses causes et les mesures prises en Suissen en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005) du 13 mai 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_648/2015 du 23 août 2016, consid. 3.2 : http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/160823\_2C\_648-2015.html

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pour plus d'informations sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l'art. 50 LEI, voir le rapport de l'ODAE romand intitulé *Femmes étrangères victimes de violences conjugales*, 3<sup>e</sup> édition, mars 2016, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail, disponible sous : https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2016/07/Rapport\_ODAE\_Femmes\_etrangeres\_ViolencesConjugales\_2016.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2019 https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20190121-2C3612018

inacceptable de définir un degré prétendument « objectif » d' « intensité » de la violence, qui, de plus, est soumis à l'appréciation d'une autorité administrative non spécialisée. En outre, les expert-e-s et les études sur la violence conjugale ont largement démontré que des violences psychologiques peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que des violences physiques. Toutefois, les violences psychiques sont rarement acceptées par les autorités administratives comme « suffisantes » pour le renouvellement de permis, à moins de démontrer leur caractère « systématique ».

En effet, suite à une jurisprudence (arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2) qui fait référence à un des éléments d'un rapport intitulé « Évaluation du degré de gravité de la violence domestique »<sup>15</sup> réalisé sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, les autorités de police des étrangers demandent désormais qu'il soit prouvé que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle. A part indiquer que ce type de violence est systématique, le rapport précité en souligne de nombreux aspects qui empêchent les victimes de rompre la relation, de chercher de l'aide et de dénoncer l'auteur des violences. Ainsi, conclut le rapport, le fait que la victime entre en contact avec un système de soutien, notamment avec des centres spécialisés, est à considérer comme un indice très fiable des violences graves et répétées, et devrait être accepté comme tel également par les autorités. La nouvelle exigence de ces dernières est basée sur un seul élément isolé de ce rapport, à l'encontre de l'esprit du rapport lui-même, qui critique fortement la notion de violence d'une "certaine intensité". Ceci démontre bien le manque de volonté réelle à protéger les victimes.

De plus, certaines autorités cantonales tiennent compte uniquement des cas dans lesquels l'auteur a été condamné pénalement pour violences. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de dépôt de plainte pénale, si celleci aboutit à un non-lieu ou est retirée, il faut s'attendre à un renvoi de Suisse de la victime. Par ailleurs, le SEM lui-même a tendance à s'appuyer de manière prépondérante sur les déclarations faites par l'époux lorsqu'il est auditionné par la police ou par l'administration cantonale, à la fois quant aux violences dont il est accusé et quant à la réalité de l'union conjugale. Ceci afin de décrédibiliser les dires de l'épouse étrangère victime de violences.

Les juges font parfois également preuve d'une grande méconnaissance de la réalité vécue par les victimes de violences conjugales. Ainsi, le Tribunal administratif fédéral a déclaré dans un arrêt daté du 29 juin 2015 (C-2696/2014) qu'il est peu probable qu'une personne ayant fait des études supérieures dans son pays d'origine ne soit pas parvenue à mettre fin à une relation conjugale violente. Cette décision a été ultérieurement invalidée par le Tribunal fédéral. 16

## Un projet de révision législative qui restreint les droits de recours des personnes migrantes

Au mois de novembre 2015, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>17</sup>. Si certaines dispositions peuvent apporter des améliorations, notre Groupe de travail s'inquiète du projet de modification de l'art 83 LTF, en ce qu'il limite l'accès au recours en matière de droit des étrangers aux seules personnes qui sont installées en Suisse depuis au moins 10 ans ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), sauf disposition contraire d'un traité, à l'instar de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) qui exonère de cette révision les ressortissants communautaires européens.

En effet, nous constatons encore régulièrement dans la pratique à quel point la voie du recours au Tribunal fédéral reste indispensable : en effet, les différentes autorités cantonales et fédérales, y

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/?lang=fr

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Arrêt 2C 649/2015 du 1 avril 2016 http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/160401 2C 649-2015.html

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/bundesgerichtsgesetz.html

compris le Tribunal administratif fédéral (TAF), n'apprécient pas toujours les preuves des violences comme le commande l'art. 77 al. 6 et 6bis OASA.

Le TF a cassé dernièrement plusieurs décisions (tant du TAF que de tribunaux cantonaux) quant à la question de l'intensité des violences conjugales. Nous vous mettons en annexe à titre d'exemple l'arrêt du 26 mai 2016<sup>18</sup>. La recourante y contestait la décision des autorités cantonales vaudoises de la renvoyer en Tunisie suite à sa séparation d'avec son mari, titulaire d'une autorisation d'établissement. Elle invoquait l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (désormais LEI) donnant droit au renouvellement d'une autorisation de séjour pour des « raisons personnelles majeures » suite aux violences conjugales qu'elle avait subies. La Cour de droit administratif et public vaudoise avait admis qu'elle se trouvait dans une situation de maltraitance psychique systématique, mais lui avait reproché de ne pas avoir fourni de documents attestant les violences subies. Le TF a rappelé la jurisprudence en la matière, à savoir que la victime doit démontrer l'existence de violences d'une certaine intensité. Il ne s'agit pas de prendre en compte uniquement les documents écrits, contrairement à ce qui ressort de la décision cantonale, mais de considérer un « faisceau d'indices » qui en l'occurrence étaient réunis. Pour le TF, le Tribunal cantonal ne pouvait pas « sans commettre d'arbitraire et verser dans un raisonnement incohérent » (consid. 6.4) considérer les violences comme avérées tout en niant leur existence au seul motif qu'elles n'étaient pas établies par des documents. Le Tribunal fédéral a, par ailleurs, rappelé l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine et l'intégrité des victimes de violences conjugales, comme le prévoit l'art. 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). L'Etat suisse a depuis cette jurisprudence ratifié la Convention d'Istanbul en émettant une réserve à son article 59.

Si la modification de la LTF est adoptée, de telles situations échapperont à un examen par le Tribunal fédéral et devraient ainsi être soumises directement à la Cour européenne des droits de l'Homme ou dénoncées auprès de divers Comités onusiens comme le CEDEF.

Au vu de ces différentes observations, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » demande au CEDEF de proposer à l'Etat suisse d'abandonner cette proposition de modification de la LTF, qui discrimine certaines catégories de la population, et plus particulièrement les femmes migrantes victimes de violences conjugales, en matière d'accès à la justice.

## Le recours à l'assistance publique comme motif de non-renouvellement du permis

Si une femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi et émarge à l'assistance publique, les autorités lui reprochent systématiquement de ne pas avoir fait assez d'efforts pour s'intégrer en Suisse, alors même que cette intégration ne constitue pas une condition à la poursuite du séjour en cas de violences conjugales et que celle-ci peut avoir été entravée par les violences subies. Lorsque le permis est tout de même renouvelé, les autorités exercent sur la victime une pression importante, la menaçant de ne plus renouveler par la suite son autorisation de séjour si elle continue à dépendre de l'aide sociale (soit un motif de révocation au titre des articles 51 et 62 LEI). Ces menaces et pressions ont lieu sans prendre en considération les conséquences durables des violences sur les capacités nécessaires pour faire face aux exigences du marché du travail, ni le fait que certaines femmes doivent s'occuper seule d'un ou plusieurs enfants en bas âge sans avoir une solution de garde.

## Evolutions récentes depuis la dernière recommandation de votre comité en novembre 2016

Le Conseil fédéral a réalisé une étude demandée par une interpellation parlementaire, qui a débouché sur le rapport du Conseil fédéral d'avril 2018 intitulé « Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales » ce dont notre Groupe de travail s'est réjoui. Notre Groupe de travail a toutefois pris position sur ce rapport afin de transmettre ses observations et préoccupations.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir également les arrêts suivants : <u>2C\_649/2015</u>, 2C\_964/2015, 2C\_1055/2015 et 2C\_648/2015.

## Pas de remise en question du critère d'« intensité » des violences

Le GT soulève en premier lieu que la problématique de l'évaluation du degré de la violence ne figure pas dans ce rapport, et que la notion de « violence d'une certaine intensité » n'est pas remise en question. Cette problématique est dénoncée depuis de nombreuse années par le GT qui demande que l'exigence de démontrer avoir subi des violences systématiques et d'une « certaine intensité » de la part d'un auteur ayant la volonté de contrôler la victime, soit abandonnée (cf. note complémentaire adressée au CEDEF en 2016, en annexe). Le GT regrette vivement que cette exigence ne soit pas remise en question par le Conseil fédéral.

## Absence de statistiques cantonales

Point 6.4 du rapport du Conseil fédéral : Il y a lieu d'étudier la possibilité de collecter de manière automatisée des données statistiques auprès des cantons.

Le rapport du Conseil fédéral soulève le problème de l'absence de données statistiques dans plusieurs cantons et le besoin d'uniformiser la pratique. Le Conseil fédéral est d'avis que la mise à jour constante des directives du SEM peut aider les cantons dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. Le GT approuve cet avis, mais estime que des mesures concrètes devraient être prises pour inciter les cantons à récolter des données statistiques uniformisées. Ne s'appuyant que sur les cas transmis au SEM par les cantons, l'étude ne donne qu'une vision très partielle de la problématique, puisqu'on ne connait ni le nombre de demandes adressées aux cantons ni les taux d'acceptation de ces demandes. Dans ces conditions, la situation reste largement méconnue, ce qui n'empêche pas le Conseil fédéral de soutenir que « la réglementation légale actuelle du droit de séjour des victimes de violences conjugales tient suffisamment compte de leur situation » (point 5.1). Le GT estime que des informations sur les pratiques cantonales et sur l'ampleur de la problématique sont nécessaires pour pouvoir tirer une conclusion sur la qualité de la protection des personnes étrangères victimes de violences conjugales. Les informations, basées sur des cas concrets, publiées par l'ODAE romand et le GT montrent à l'inverse que cette protection est parfois insuffisante.

## Des victimes protégées différemment selon le statut du conjoint

Point 5.1 : Au vu des résultats de l'étude, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer.

Point 5.2 : Si les conditions du cas de rigueur après dissolution du mariage sont remplies, les autorités doivent, en pratique, octroyer aussi une autorisation de séjour pour les cas relevant de l'art. 77, al. 1, let. b, OASA, à moins que l'octroi de l'autorisation aille à l'encontre d'intérêts publics importants.

Le GT approuve l'avis du Conseil fédéral concernant l'obligation de délivrer une autorisation en vertu de l'art. 77 OASA si les conditions sont remplies. En revanche, il regrette l'absence de volonté d'améliorer la législation en vue d'assurer la protection de toutes les victimes de violences conjugales. Actuellement, celles qui sont mariées avec des personnes détentrices d'un autre statut que la nationalité suisse ou le permis C ne peuvent se prévaloir d'un droit. Dans ces cas, c'est l'art. 77 OASA qui s'applique, qui est une disposition potestative. Le GT recommande d'ouvrir le droit prévu à l'art. 50 LEI à toutes les victimes, et pas uniquement à celles mariées à des titulaires de la nationalité suisse ou du permis C. Une telle modification de la législation permettrait de mieux répondre à la volonté du législateur et de mieux respecter la Convention d'Istanbul. En effet, la réserve émise par la Suisse à l'article 59 de la Convention pourrait être levée si le cadre légal était modifié dans le sens d'une protection équivalente pour toutes les victimes, indépendamment du statut du conjoint. Par ailleurs, celles qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit n'ont pas accès au Tribunal fédéral. Or, les cantons ayant des pratiques différentes les uns des autres, un accès au TF permet de garantir une certaine uniformité. D'ailleurs le GT estime que la modification de la Loi sur le TF, qui va priver toutes les victimes d'un accès au TF (suppression du recours constitutionnel subsidiaire, chapitre 5 LTF et modification de l'art. 83 LTF), représente une grave atteinte à leurs droits et une péjoration de leur protection. Si cette modification entre en vigueur, les victimes de violences conjugales n'auront plus de voie de recours face à un refus d'un Tribunal cantonal ou du Tribunal administratif fédéral de renouveler leur permis de séjour.

<u>Une amélioration de la qualité des preuves devrait aller de pair avec une amélioration de leur prise en</u> compte

Point 6.1 : L'étude voit encore des améliorations possibles dans l'échange d'informations entre les acteurs, dans la sensibilisation et la formation continue des spécialistes, ainsi que dans l'information des personnes concernées.

Point 6.2 : La qualité des preuves pourrait être améliorée. Cela concerne, d'une part, les rapports des organes spécialisés (services d'aide aux victimes et maisons d'accueil pour femmes) et, d'autre part, la documentation des violences domestiques par les professionnels de la santé.

Le GT approuve les mesures visant à améliorer la formation des personnes participant au processus ainsi que les mesures mises en œuvre pour soutenir les cantons dans l'élaboration d'une pratique uniformisée. Il aurait souhaité que le Conseil fédéral soit plus précis dans les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les cantons dans la formation des professionnel-le-s.

Cependant, concernant les preuves, c'est parfois non pas leur qualité qui pose problème mais leur prise en compte insuffisante par les autorités responsables de traiter les demandes qui de plus varie d'une situation à l'autre et ce pour des pièces émanent de même service et faisant état de faits identiques. En effet, les autorités n'apprécient pas toujours les preuves comme le commande l'art. 77 OASA (al. 6 et 6 bis). Ce constat ressort de plusieurs cas concrets issus du terrain et relayés par l'ODAE romand (voir par exemple les cas de Chirine et de Nour ci-annexés et les autres cas contenus dans le rapport de l'ODAE romand).

Le GT regrette que cet aspect soit absent du rapport du Conseil fédéral et qu'aucune mesure ne soit donc envisagée. D'autant plus qu'une amélioration de cette prise en compte permettrait de diminuer le nombre de recours, qui surchargent les autorités judiciaires. Par ailleurs, les victimes ont besoin de sécurité et de stabilité pour se reconstruire alors que ces procédures génèrent attente et angoisse.

De plus, lors de l'instruction de différents dossiers le Tribunal administratif fédéral (TAF) a récemment exigé que des notes de dossiers soient données par différents services spécialisés et par un médecin afin de compléter les attestations délivrées par ces derniers. Cette façon de procéder s'apparente à une procédure pénale alors qu'il s'agit de procédure administrative et illustre une méfiance vis-à-vis des spécialistes.

## Une meilleure prise en compte des séquelles de la violence sur l'intégration

Point 5.2 : L'intégration des personnes étrangères revêt une grande importance. Il est nécessaire de considérer différemment les victimes de violences conjugales. Si les déficits constatés en matière d'intégration découlent directement des violences conjugales, il faut bien entendu tenir compte de ces circonstances afin d'éviter que ces lacunes excusables nuisent à la victime.

Point 6.3 : Au vu des résultats de l'étude, il apparaît nécessaire de préciser les directives du SEM, en y attirant explicitement l'attention des organes d'exécution cantonaux sur le fait que les déficits d'intégration découlant directement et de manière attestée de violences conjugales ne doivent pas nuire à la victime.

Le GT salue tout particulièrement cette mesure du Conseil fédéral. Il regrette toutefois qu'elle soit assortie de la mention : « Bien entendu, pour ces cas également, la conclusion d'une convention d'intégration demeure réservée en tenant particulièrement compte du cas d'espèce ». Par ailleurs, le GT insiste sur le fait que la violence conjugale peut avoir des effets à long terme sur le parcours d'intégration de la personne concernée. Ces séquelles doivent être prises en compte lors du renouvellement de permis après la séparation, mais également lors des renouvellements postérieurs. Ainsi, il devrait être précisé dans les motifs de révocation, à l'art. 62 LEI, que les autorités tiennent compte de l'impact à long terme des violences conjugales sur l'intégration.

## Pas d'indication sur le nombre d'approbations suite à un recours

Enfin, le GT regrette que l'étude et le rapport du Conseil fédéral ne contiennent pas d'indications sur les recours admis par le TAF ou le TF. En effet, il n'est pas possible d'identifier le nombre de demandes approuvées sur ordre du TAF ou du TF parmi les demandes approuvées par le SEM. Le GT rappelle que les procédures de recours peuvent affecter le processus de reconstruction des victimes, ainsi que leur intégration. Une meilleure connaissance de cet aspect, révélateur de la qualité des décisions en première instance, permettrait de se faire une meilleure idée de la nécessité ou non d'améliorer la protection des personnes étrangères victimes de violences conjugales.

## **Conclusions et recommandations**

La pratique actuelle débouche sur un effet pervers qui consiste à empêcher, dans de nombreux cas, la protection réelle et efficace des femmes étrangères victimes de violences conjugales, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis. L'exigence supplémentaire, lors des renouvellements ultérieurs du titre de séjour d'une femme victime de violences conjugales, d'une intégration lui permettant de subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale, signifie une pression néfaste susceptible d'aggraver les conséquences psychologiques des traumatismes subis.

De plus, malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales et fédérales dans l'octroi d'autorisations de séjour, les preuves des violences subies et les conséquences de celles-ci ne semblent pas être prises en compte à leur juste valeur lors des procédures qui, de surcroît, durent très longtemps.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que, malgré la modification de l'article 50 LEI, de l'OASA, et des Directives du SEM, la pratique reste préoccupante car elle ne permet toujours pas aux « victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide »<sup>19</sup>. Par ailleurs, le maintien du droit de recours auprès du Tribunal fédéral dans de tels cals s'avère essentiel.

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » demande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de poser les questions suivantes à l'État suisse :

 L'État envisage-t-il de lever la réserve qu'il a émise à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul afin d'éviter une inégalité de traitement entre les femmes migrantes victimes de violences conjugales en fonction du statut de séjour de leur conjoint?

En ce qui concerne le **cadre légal au niveau national**, il est suggéré également que votre Comité demande :

 Comment l'État suisse entend-t-il ouvrir le droit prévu à l'art. 50 LEI à toutes les victimes de violences conjugales et pas uniquement à celles mariées à des Suisses ou titulaires d'un permis C tout en leur garantissant de continuer à avoir accès au Tribunal fédéral dans tous les cas ?

Il convient enfin d'interroger l'État suisse sur la mise en œuvre des conclusions et constats de son rapport intitulé « *Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales »* d'avril 2018, qui relève de l'application du droit existant, en lui demandant :

 Dans quel délai des statistiques cantonales sur l'application de l'art. 50 LEI seront exigées afin de refléter la situation réelle de l'ensemble des migrantes victimes de violences conjugales vivant en Suisse?

-

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Points 43 et 44, Observations finales du CEDEF sur la Suisse, 7 août 2009.

- Dans quel délai des formations continues sur la violence conjugale seront mises en place afin que ces situations soient mieux prises en compte dans l'ensemble des cantons ?
- Comment il compte s'assurer que les renouvellements ultérieurs d'un permis accordé conformément à l'art. 50 al. 1 b) et al. 2 LEI ne soient pas remis en question au seul motif que la personne concernée dépend de l'aide sociale, afin de tenir compte de l'impact à long terme des violences conjugales ?

## **ANNEXES:**

Fiches déscriptives : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) www.odae-romand.ch

308 : « Elira » 275 : « Farida» 330 : « Chirine» 341 : « Nour »

\*

Complément de note à la CEDEF octobre 2016

\*

Tribunal fédéral, affaire 2C\_777/2015, Arrêt du 26 mai 2016



## Décision d'expulser une victime de violences conjugales et sa fille titulaire d'un permis C

## Cas 308 / 08.02.2017

Le <u>SEM</u> nie l'intensité et la systématique des violences conjugales subies par « Elira » en remettant sa parole en cause et en donnant un poids prépondérant aux dires du mari. L'autorité décide de la renvoyer avec sa fille de 3 ans, titulaire d'un permis C, faisant fi du droit de la fillette à vivre auprès de ses deux parents.

Mots-clés : dissolution de la famille ; droits de l'enfant ; intégration ; mariage / séjour du conjoint ; prise en compte de tous les allégués ; respect de la vie familiale ; violence conjugale

Personne(s) concernée(s): « Elira », née en 1990, et sa fille « Shpresa », née en 2012.

Origine : Kosovo Statut : permis B par mariage -> renouvellement refusé

## Résumé du cas (détails au verso)

« Elira » se marie en 2012 au Kosovo avec un ressortissant kosovar titulaire d'un permis C. Elle arrive en Suisse au cours de cette même année et met au monde une petite fille, « Shpresa ». En 2014, une dispute éclate le jour de l'anniversaire d'« Elira ». Son époux la gifle, l'insulte et lui tire les cheveux. Elle tombe dans la baignoire et perd connaissance. Lorsqu'elle tente de fuir pour appeler les secours, elle se fait rattraper par son mari qui la violente encore, l'attrape par le cou, lui donne un coup de tête, l'insulte et menace de l'égorger. Elle finit tout de même par réussir à appeler la police. Elle décide de porter plainte et quitte son domicile pour être mise à l'abri. Plusieurs constats médicaux attestent des violences subies et « Elira » est reconnue en tant que victime au sens de la LAVI. Mais pour le SEM, les violences n'atteignent pas le seuil d'intensité ni le caractère « systématique » requis par la jurisprudence, alors même qu'« Elira » indique que les violences datent de leur mariage au Kosovo. Le SEM abonde en revanche dans le sens des témoignages de l'époux, qui minimise la situation. D'après le SEM, « Elira » ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur d'extrême gravité (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr). Elle ne se verra donc pas renouveler son permis de séjour et doit quitter la Suisse, accompagnée de sa fille, « Shpresa », dont elle a la garde. Celle-ci est pourtant titulaire d'un permis d'établissement (permis C). L'administration estime à l'égard de la fillette que, vu son âge (3 ans), sa réintégration dans le pays d'origine n'est pas compromise. En ce qui concerne son droit à maintenir une relation avec le père qui exerce un droit de visite élargi et la voit près de 3 fois par semaine, le SEM affirme que la condition du lien affectif n'est pas remplie. Il souligne par ailleurs l'absence de lien économique, le père n'ayant jamais payé de contribution d'entretien, ce qui s'explique pourtant au vu de sa situation professionnelle et financière (chômage puis revenu d'insertion). Le SEM décide donc de séparer la famille, bien que les relations entre les deux parents se soient pacifiées et que le père entretienne une relation effective avec sa fille. Un recours est en suspens devant le TAF.

## Questions soulevées

- « Elira » se retrouve doublement victime, d'une part de violence conjugale et d'autre part de celle d'une administration censée la protéger, qui nie les violences subies et décide de la renvoyer. Cette pratique ne risque-t-elle pas de dissuader les femmes dans une situation similaire de quitter un conjoint violent, parfois au péril de leur vie ? Pour plus d'informations sur cette thématique, lire le rapport de l'ODAE romand « Femmes étrangères victimes de violences conjugales, 3<sup>ères</sup> édition »
- Les exigences de prouver l'intensité et la systématique des violences sont contraires au <u>rapport</u> du bureau de l'Egalité (p. 22), qui appelle le SEM à adapter ses <u>directives</u>. Changera-t-il de pratique?
- L'intérêt à renvoyer « Elira » et « Shpresa » l'emporte-t-il sur l'intérêt supérieur de l'enfant (<u>art. 3 CEDH</u>) et le respect de l'unité familiale (<u>art. 8 CEDH</u>) ? La Suisse a été condamnée pour ne pas avoir pris suffisamment en compte ces principes dans l'arrêt de la CourEDH <u>El Ghatet c. Suisse</u> (repris par le TF dans un arrêt 2C 27/2016). Quel impact aura cette jurisprudence dans un cas comme celui-ci ?

### Chronologie

2012 : mariage au Kosovo ; venue en Suisse d'« Elira » (mai) ; naissance de « Shpresa » (juill.)

2014 :« Elira » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mai) ; mesures protectrices de l'union conjugale (juillet)

2015 : reconnaissance d'« Elira » comme victime au sens de la LAVI ; décision négative du SEM (déc.) ;

nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale, droit de visite élargi à l'époux (déc.)

2016 : recours au TAF (jan.) ; demande d'informations supplémentaires par le TAF (jan.)

N.B.: Le recours est en suspens devant le TAF au moment de la publication

## Description du cas

« Elira » se marie en 2012 au Kosovo avec un ressortissant kosovar titulaire d'un permis C. La même année, elle vient en Suisse et met au monde une petite fille, « Shpresa », qui obtient un permis C découlant de celui de son père. En 2014, une dispute éclate le jour de l'anniversaire d'« Elira » dans l'appartement où vit le couple avec la famille de Monsieur. L'époux d'« Elira » la gifle, l'insulte et lui tire les cheveux. Lorsqu'elle rejoint la salle de bains, il la suit, l'y gifle à nouveau, provoquant sa chute dans la baignoire où, se tapant la tête contre le robinet, elle perd connaissance. Plus tard, à son réveil, lorsqu'elle recherche une cabine téléphonique pour appeler les secours, son époux la rejoint, l'attrape par le cou, lui tire les cheveux, lui donne un coup de tête et l'insulte en la menaçant de l'égorger. Elle finit tout de même par réussir à appeler la police avec un vieux téléphone portable. Elle porte plainte et est mise en sûreté avec sa fille de 3 ans qui a assisté à toute la scène. Son permis de séjour, obtenu par regroupement familial avec son mari, arrivant à échéance, « Elira » dépose une demande de renouvellement via son mandataire juridique. Elle invoque les violences subies, joignant à la demande plusieurs constats médicaux, le rapport de police, ainsi qu'une attestation du centre LAVI reconnaissant sa qualité de victime. « Elira » précise que la crise lors de son anniversaire n'est pas un événement isolé et que les violences ont commencé dès le mariage au Kosovo.

Cependant, le SEM rend une décision négative et prononce le renvoi d'« Elira », Pour l'autorité, les violences subies ne constituent pas une raison personnelle majeure (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr) justifiant le renouvellement du permis malgré la séparation avant 3 ans de vie commune et des preuves de violences pourtant bien réelles. D'après le SEM, « un seul épisode violent au sein du couple peut être établi avec certitude », lorsqu'« Elira » a enfin porté plainte, et par conséquent le caractère « systématique » des violences requis par la jurisprudence n'est pas rempli. Le SEM met ainsi en doute le fait que, dans la violence conjugale, la domination du conjoint se met en place par un long mécanisme (ayant débuté ici dès la conclusion du mariage) et dans lequel la violence physique n'est qu'un des nombreux aspects. De plus, le SEM affirme que les violences subies n'atteignent pas le seuil d'intensité reguis par la jurisprudence. Dans le recours au TAF, le mandataire cite le rapport du Bureau fédéral de l'égalité qui rappelle que la violence conjugale constitue « [...] un schéma global/durable de comportement de contrôle ». Ainsi, selon le mandataire, « exiger qu'[« Elira »] ait subi des violences conjugales d'une plus grande intensité pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour [...] est inacceptable ». De plus, le SEM nie l'intégration d'« Elira », sans prendre en compte le fait que cette intégration était empêchée par son époux qui l'a forcée à deux ans d'isolement. Depuis la séparation du couple, « Elira » fait preuve d'une formidable envie de s'intégrer comme le démontrent ses attestations de cours de français et un stage à la COOP. Par ailleurs, le SEM base ses conclusions sur les dires du mari selon lequel il lui serait arrivé de gifler sa femme, mais seulement après qu'elle l'ait également frappé. Encore plus étonnant, le SEM utilise comme argument pour nier l'intensité des violences les propos d'« Elira », qui aurait dit « toujours aimer son mari » lors de son audition en mars 2015. Ce faisant, le SEM fait preuve d'une certaine méconnaissance du phénomène complexe des violences conjugales et nie l'avis des spécialistes.

En outre, la décision du SEM de renvoyer « Elira » impacte la fille dont elle a la garde, pourtant titulaire d'un permis d'établissement. Le SEM affirme, concernant « Shpresa », qu'à 3 ans elle pourra facilement se réintégrer au Kosovo. Le lien affectif entre « Shpresa » et son père, qui dispose d'un droit de visite élargi et en fait effectivement usage auprès de sa fille, est nié par le SEM. L'autorité retient également l'absence d'un lien économique, qui s'explique pourtant par la situation financière (chômage puis revenu de réinsertion) du père. Malgré des relations qui se sont pacifiées entre les parents, le SEM opte pour la séparation géographique de la famille. Un recours est en suspens devant le TAF.

Signalé par : CSP La Fraternité, Lausanne – Mai 2016

**Sources**: Constat médical CHUV Unité de Médecine des Violences (07.05.2014); Rapport de police (08.05.2014); Attestation de suivi par un psychothérapeute (12.02.2015); Attestation du centre LAVI (19.02.2015); Attestation de résidence du centre Malley-Prairie (18.02.2015); Acte d'accusation (26.06.2015); Attestation de stage (08.12.2015); Attestation de suivi de cours OSEO VAUD (12.12.2015); Décision du SEM (03.12.2016); Recours au TAF (La Fraternité) (04.01.2016); Certificat médical (17.01.2016); Ratification par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne des mesures protectrices de l'union conjugale (29.02.2016).



# L'« intensité » des violences conjugales étant jugée insuffisante, elle doit partir

## Cas 273 / 06.02.2015

« Farida » fournit de nombreuses preuves des violences conjugales qu'elle a subies, justifiant sa séparation d'avec son époux suisse. Mais l'ODM prononce son renvoi, jugeant l'« intensité » des violences exigée par la jurisprudence insuffisante et son intégration pas réussie, malgré un emploi à 100%.

Mots-clés: violence conjugale; mariage / séjour du conjoint (art. 50 LEtr et 77 OASA)

Personne(s) concernée(s): « Farida », née en 1979

## Résumé du cas (détails au verso)

« Farida », ressortissante algérienne, épouse un Suisse en 2007 et obtient une autorisation de séjour. Rapidement, son mari se montre violent envers elle tant sur les plans psychique et physique que sexuel. Isolée et apeurée durant des années, « Farida » s'arme finalement de courage en mars 2012 : elle dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte son domicile. Dès lors, elle réalise une série d'emplois grâce à un cadre de vie salutaire retrouvé. Après s'être vue reconnaître comme victime au sens de la LAVI, elle demande le renouvellement de son permis sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (raisons personnelles majeures), mais aussi en s'appuyant sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, car elle est restée au moins trois ans en union conjugale et fait preuve d'une intégration réussie. Le SPOP émet un préavis favorable et transmet son acceptation à l'ODM (désormais le SEM). Malgré un grand nombre de preuves des violences subies (plainte pénale, PV d'audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI) et de son intégration (contrats de travail, fiches de salaire), les autorités fédérales refusent la prolongation du séjour de « Farida » et prononcent son renvoi. L'ODM allègue d'une part que les preuves de violence sont insuffisantes et ne démontrent pas l'intensité exigée par la jurisprudence. Il souligne par ailleurs, à tort, que la plainte pénale n'a pas abouti. D'autre part, rien ne s'oppose, selon cet Office, à une réintégration sociale en Algérie. L'ODM argue enfin que « Farida » n'a pas fait preuve d'une intégration réussie. Un recours est actuellement pendant au TAF.

## Questions soulevées

- Bien que cela soit désormais établi juridiquement (<u>voir notre brève</u>), le SEM semble toujours aussi peu enclin à tenir compte de l'avis des services spécialisés dans leur examen des violences conjugales sous l'art. 50 LEtr. Comment l'autorité peut-elle occulter des indices tels que le constat de nombreuses infractions lourdes au Code pénal par le Centre LAVI ?
- La notion d'« intensité » (voir <u>arrêt du TF 2C 554/2009 consid, 2.1</u>) pose problème à la fois quant à l'exigence de preuves et quant à un niveau de violence qui serait jugé acceptable.
   Les avis des professionnels ne devraient-ils pas suffire à fonder une présomption de violences conjugales et, partant, la poursuite du séjour au titre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ?
- Comment comprendre que l'intégration professionnelle de « Farida », ainsi que ses années de mariage et vie commune, dépassant lla limite de 3 ans exigée par la loi, ne soient pas reconnues pour le renouvellement de son permis conformément à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr?

#### Chronologie

2007 : entrée en Suisse (sept.), mariage avec un ressortissant suisse (déc.)

2012 : « Farida » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mars), prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale prenant acte de la séparation (juin)

2013 : intention de refus du SPOP de prolonger le permis de séjour de Farida (juil.), reconnaissance de « Farida » comme victime au sens de la LAVI (août)

2014 : préavis positif du SPOP (jan.), décision négative de l'ODM (juin), recours au TAF (juil.)

N.B. : au moment de la rédaction, le TAF ne s'est pas encore prononcé sur le recours et l'instruction de la plainte pénale contre le mari de « Farida » est toujours en cours.

## Description du cas

« Farida », ressortissante algérienne, se marie en 2007 avec son fiancé suisse d'origine algérienne suite à un arrangement entre leurs familles respectives. Elle obtient ainsi une autorisation de séjour par regroupement familial. Très vite, son mari se montre violent à son égard. Cela commence sur les plans psychique et économique, puis sur les plans physique et sexuel. Le Centre LAVI la reconnaît comme victime au sens de l'article 1 et 2 de la LAVI en retenant les infractions au Code pénal suivantes: « voies de faits réitérées, séquestration, menaces, y compris menaces de mort, contraintes sexuelles et viol ». Menacée, « Farida » se terre dans le silence et dans l'inactivité forcée pendant plusieurs années.

Ce n'est qu'en 2012 qu'elle parvient à réunir suffisamment de courage pour déposer plainte contre son mari et quitter son domicile pour se réfugier chez des proches. Peu de temps après, des mesures protectrices de l'union conjugale sont prononcées et « Farida » obtient la jouissance de l'appartement conjugal. Libérée du joug de son mari, elle s'insère sur le marché du travail suisse en effectuant divers emplois et acquiert progressivement son indépendance financière. En juillet 2013, le SPOP annonce son intention de refuser le maintien de l'autorisation de séjour de « Farida ». En réponse à ce courrier, « Farida », assistée de sa mandataire, fait référence à l'art. 50 LEtr. Elle invoque notamment, sur la base de la lettre b) de l'alinéa 1 de cet article, les violences conjugales subies comme raisons personnelles majeures en fournissant une importante liste de preuves (plainte pénale, PV d'audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI). « Farida » complète sa demande en mentionnant que sa réintégration est fortement compromise en Algérie où elle serait rejetée par la société ainsi que par sa famille en tant que femme divorcée, et pourrait subir les représailles de sa belle-famille pour atteinte à l'honneur. Subsidiairement, elle appelle également à l'application de la lettre a) du même article, du fait que la vie commune avec son époux dans le cadre du mariage a duré plus de trois ans, et que son intégration est réussie, ce qu'elle illustre par ses différents contrats de travail et fiches de salaire. Le SPOP donne alors un préavis positif au renouvellement de son permis de séjour.

Malgré un dossier conséquent sous l'angle de l'art. 50 LEtr, l'ODM refuse la requête de « Farida » et prononce son renvoi. Au sujet des violences subies, les autorités arguent que « les pièces produites à l'appui de la cause constituent tout au plus des indices faisant état de diverses tensions au sein du couple sans qu'il faille pour autant conclure à des violences conjugales au sens des dispositions de l'art. 50, al. 2 LEtr et de la jurisprudence s'y afférant ». L'Office ajoute « qu'il ne ressort en effet pas du dossier que les violences aient revêtu l'intensité requise par la jurisprudence » et « constate qu'aucune suite pénale n'a été donnée », alors que celle-ci est en cours d'instruction. Par ailleurs, les autorités évoquent la réintégration possible en Algérie pour « Farida » malgré les risques importants qu'elle estime y encourir. Enfin, l'Office argue que « Farida » n'a pas fait preuve d'une intégration sociale et professionnelle réussie en se basant essentiellement sur les premiers mois qui ont suivi sa séparation, soit une période marquée de toute évidence par un traumatisme psychologique ayant des incidences sur sa capacité de travail dont deux mois d'arrêt à 100%. Par conséquent, elles ne prennent pas en considération les activités professionnelles de « Farida » équivalant à un 100% qui lui ont permis d'acquérir son autonomie financière moins d'une année après la séparation. Le fait qu'elle maîtrise par ailleurs deux langues nationales et ait été employée par la police de Fribourg comme traductrice n'est pas non plus tenu comme un signe de bonne intégration.

En juillet 2014, « Farida » dépose un recours au TAF en dénonçant une décision qu'elle juge arbitraire et inopportune. Au moment de la rédaction, le recours est toujours en suspens devant le Tribunal.

Signalé par : La Fraternité - CSP VD, septembre 2014

**Sources :** courrier adressé au SPOP (08.08.2013), courrier adressé à l'ODM (15.05.2014), décision de l'ODM (20.06.2014), recours au TAF (16.07.2014).



## Victimes de violences conjugales, elle n'est pas suffisamment protégée par le SEM

## Cas 330 / 18.06.2018

« Chirine », quitte son mari après qu'il ait tenté de l'étrangler. Prise en charge par plusieurs spécialistes, elle se reconstruit peu à peu. Malgré les expertises et plusieurs rapports médicaux et psychologiques, le SEM refuse de prolonger son séjour. Parallèlement à un recours au TAF, le Conseil fédéral est interpelé sur ce cas particulier. Il est alors demandé au SEM de reconsidérer sa décision. Celui-ci finit par l'annuler.

Mots-clés: violences conjugales

Personne(s) concernée(s) : « Chirine », née en 1975

Origine : Algérie Statut : renouvellement de permis B refusé > décision annulée

## Résumé du cas (détails au verso)

« Chirine », une femme d'origine algérienne, arrive en Suisse en juin 2016 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Victime de violences conjugales, elle est progressivement isolée de sa famille et de la société suisse par son mari. Après un nouvel épisode de violences, « Chirine » quitte le domicile conjugal et se réfugie dans un centre. Elle est reconnue comme victime de violences conjugales au sens de l'art. 1 LAVI. Éprouvée psychologiquement, elle entame un processus de reconstruction et d'intégration avec le soutien de plusieurs spécialistes. Ses efforts sont fructueux puisque « Chirine » ne tarde pas à signer deux contrats de travail à temps partiel et à obtenir un stage dans une crèche. Elle demande alors une prolongation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr auprès du SPOP. Plusieurs expertises, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical répondant aux exigences de preuves de violences conjugales au sens de l'art, 77 al, 6 et 6bis OASA sont versées au dossier. Favorable à sa requête, l'autorité cantonale transmet le dossier au SEM pour approbation. Le SEM rejette cette demande, soulignant l'absence d'aveu du mari et le fait que la réintégration dans le pays d'origine ne serait pas compromise. Ce faisant, le SEM ne prend pas en compte le fait qu'en tant que femme divorcée, « Chirine » porte le sceau de la honte et pourrait être victime d'un crime d'honneur de la part de sa propre famille qui n'admet pas sa séparation, ainsi que de la part de son mari qui l'a menacée de mort à plusieurs reprises. Un recours est déposé au TAF. En parallèle, la mandataire, qui a déjà interpelé la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga sur certains cas de renouvellement de permis suite à des violences conjugales, signale le cas de « Chirine » à la Cheffe du DFJP, à titre d'exemple de la non reconnaissance par le SEM des attestations de spécialistes. Dans sa réponse, la Conseillère fédérale l'informe que le SEM est finalement prêt à reconsidérer sa décision concernant « Chirine ». Le SEM confirme l'annulation de sa décision en mars 2018.

#### Questions soulevées

- Une pratique prévoyant une charge de la preuve si élevée permet-elle d'atteindre le but de protection poursuivi par le législateur?
- Le cas de « Chrine » n'est pas isolé (voir les <u>cas</u> et le <u>rapport de l'ODAE</u> sur ce thème).
   L'incertitude quant à la prolongation de son propre permis de séjour, ne risque-t-elle pas de pousser les victimes à retourner auprès de leur mari violent, par crainte de ne pas être crues et d'être renvoyées ?
- Qu'advient-il des victimes de violences conjugales qui n'ont pas un e mandataire juridique en mesure de défendre leur cas jusqu'aux plus hautes instances, ou ne pensent pas à interpeller directement une Conseillère fédérale sur un cas particulier?

## Chronologie

- 2016 : Arrivée en Suisse par regroupement familial (juin), dépôt d'une plainte pénale pour violences conjugales à l'encontre du mari et séparation officielle des époux (déc.), mesures protectrices de l'union conjugale prises par le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois (déc.)
- 2017 : Interpellation de Madame Sommaruga sur certains cas relevant de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr (juil.) ; audition au SPOP (août), préavis positif du SPOP pour la poursuite du séjour (août), préavis négatif du SEM (sept.), compléments d'informations apportés au SEM (oct.), refus de prolongation de séjour par le SEM (nov.), recours au TAF (déc.)
- 2018 : Interpellation de la Conseillère fédérale sur le cas de « Chirine » (fév.), réponse de la Conseillère fédérale mentionnant la reconsidération dudit cas par le SEM (mars), confirmation du SEM de l'annulation de la décision (mars).

## Description du cas

« Chirine », originaire d'Algérie arrive en Suisse en juin 2016 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Dès la célébration de l'union dans son pays d'origine, l'Algérie, elle subit les premières violences de la part de son mari. À son arrivée en Suisse, ces violences s'intensifient : « Chirine » reçoit des gifles, des coups de poing et de pied ainsi que des crachats. Elle subit en plus des violences psychiques allant jusqu'à des menaces de mort. Le mari de « Chirine » met tout en œuvre afin de l'isoler de sa famille et d'empêcher son intégration en Suisse, notamment en refusant qu'elle exerce une activité professionnelle. Suite à une tentative d'étranglement perpétrée par son conjoint, « Chirine » quitte finalement le domicile conjugal en septembre 2016 et se réfugie au Centre MalleyPrairie, lieu d'hébergement pour les victimes de violences conjugales, pendant plusieurs mois. En décembre 2016, les époux sont officiellement séparés. Suite à une requête de « Chirine », le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois prononce des mesures protectrices de l'union conjugale. À cette même période, « Chirine » porte plainte contre son ex-conjoint et est prise en charge par une psychothérapeute et d'autres spécialistes qui font tous état des violences conjugales subies. Deux de ces professionnel·le·s ont d'ailleurs eux-mêmes été victimes de l'agressivité de l'ex-mari de « Chirine ». Par peur de son ex-conjoint, elle suspend sa plainte en mars 2017.

Peu à peu, « Chirine » peut se reconstruire et démontre sa volonté d'intégration, en particulier au niveau professionnel. En effet, « Chirine » signe rapidement deux contrats de travail à temps partiel. Elle décroche également un stage dans une crèche qui présage de nouvelles perspectives professionnelles. Ses efforts sont particulièrement remarquables compte tenu des violences subies. En vue de la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al.1 let. b. et 2 LEtr, « Chirine » est auditionnée par le SPOP en août 2017. Dans son dossier figurent de nombreux documents constituant des indices de violences conjugales au sens de l'art. 77 al.6 et 6bis OASA tels qu'un rapport médical, plusieurs rapports psychologiques et d'autres expertises de professionnel·le·s décrivant l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve « Chirine ». L'autorité cantonale lui signifie son préavis positif et transmet le dossier au SEM pour approbation. En septembre 2017, l'autorité fédérale annonce son intention de rejeter la demande de « Chirine » sans préciser ses motivations. Le dossier de « Chirine » répond pourtant en tout point à l'application de l'art.50 al. 1 let. b. et 2 LEtr. La mandataire renvoie au SEM un complément d'informations. Elle précise que « Chirine » a été reconnue comme victime au sens de l'art. 1 LAVI. Par ailleurs, en tant que femme divorcée, elle porte le sceau de la honte et un retour en Algérie la mettrait donc en grand danger : elle pourrait être victime d'un crime d'honneur, sa famille et particulièrement son frère étant très en colère suite à sa séparation. Malgré ces arguments et les preuves versées au dossier, le SEM rejette la demande de prolongation de « Chirine » le 16 novembre 2017 et prononce son renvoi de Suisse. L'autorité juge que l'absence d'aveu de l'exconjoint doit être prise en compte et que la réintégration de « Chirine » dans son pays d'origine n'est pas compromise. Le cas est alors porté devant le TAF. En parallèle, la mandataire interpelle directement Simonetta Sommaruga, Conseillère fédérale en charge du DFJP. Faisant face à plusieurs cas similaires, elle lui avait déjà adressé en mars 2017 une demande pour une claire application de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr aux victimes de violences conjugales. La Conseillère fédérale avait alors affirmé que le SEM prenait en compte les expertises des médecins et des centres LAVI. Face à la situation de « Chirine » qui semble contredire ces garanties, la mandataire écrit à nouveau à Mme Sommaruga. Dans sa réponse, la Conseillère fédérale déclare que le SEM est disposé à reconsidérer sa décision concernant « Chirine ». Le SEM confirme l'annulation de sa décision en mars 2018.

## Signalé par : La Fratemité, Centre social protestant Vaud

Sources: Complément d'informations dans le cadre du droit d'être entendu (05.10.2017), décision du SEM (16.11.2017), recours au TAF (18.12.2017), courriers de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga (18.05.2017, 20.07.2017, 13.03.2018)



# Renvoi d'une survivante de violences conjugales, son mari jugé plus crédible

## Cas 341 / 26.08.2019

Au moment du divorce, « Nour » perd son titre de séjour en Suisse. Or, les violences que son mari lui inflige continuent. Elle demande le renouvellement de son permis, mais les autorités ne la croient pas, écartent l'avis des services spécialisés et jugent que les violences n'ont pas atteint le seuil d'intensité requis. Le cas est déposé auprès du Comité CEDEF.

Mots-clés: violences conjugales

Personne(s) concernée(s): « Nour », née en 1981

Origine : Maroc Statut : permis B par mariage -> renouvellement refusé

## Résumé du cas (détails au verso)

« Nour », ressortissante marocaine, est mariée à un Suisse et dispose d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Peu après son arrivée en Suisse, elle commence à travailler ; ce qui déplait à son mari. Ce dernier a un comportement violent, il la frappe, tente de l'étrangler et la menace, mais elle n'ose pas porter plainte. En 2016, alors qu'elle pense partir en vacances au Maroc, son mari confisque ses papiers et la laisse dans sa famille. Il lance une procédure de divorce et annonce au SPOP qu'elle a quitté le pays sans l'en informer. À son retour en 2017, elle ne vit plus avec son mari et est suivie par le Centre MalleyPrairie pour femmes victimes de violences conjugales et d'autres services spécialisés. Elle fait valoir cette situation particulière pour demander la prolongation de son séjour en Suisse malgré la séparation (art. 50 al. 2 LEtr), ce que le SPOP accepte, mais le SEM refuse et prononce son renvoi. Elle dépose un recours au TAF. Suite à un épisode particulièrement violent, elle porte plainte contre son ex-mari. Un jugement du Tribunal de police vaudois retient contre l'homme uniquement les faits qu'il a admis (en mettant en doute la crédibilité de « Nour ») et le condamne pour lésions corporelles simples qualifiées et injures. Les violences qu'elle a subies pendant la vie conjugale et qui sont pourtant attestées par les services spécialisés sont niées par les juges. En mai 2019, le TAF confirme la décision du SEM, mettant également en doute les faits invoqués par « Nour » et les avis des spécialistes. Un recours est adressé au TF contre cette décision, rappelant les dangers d'une exigence excessive de prouver des violences conjugales d'une certaine intensité. Pour la mandataire, les preuves fournies et les faits reconnus suffisent dans ce cas à constituer le « faisceau d'indices » qu'exige la jurisprudence, mais le TF confirme la décision des autorités précédentes. Le cas est déposé auprès du Comité CEDEF.

## Questions soulevées

- Le cas de « Nour » n'est pas isolé comme l'illustrent les <u>nombreuses situations documentées</u> par l'ODAE romand. Les autorités ne devraient-elles pas mieux protéger les survivantes de la violence domestique, un fléau dont meurent deux femmes par mois en Suisse, plutôt que d'augmenter leur vulnérabilité en retirant leur titre de séjour ?

## Chronologie

- 2015 mariage et arrivée au Suisse
- 2016 annonce de départ au SPOP par le mari (oct.)
- 2017 retour en Suisse (janv.) ; préavis positif du SPOP (mai) ; divorce (juil.) ; décision négative du SEM
  - (oct.); recours au TAF (nov.)
- 2019 jugement du Tribunal de police (fév.); arrêt du TAF (mai); recours au TF (juin); arrêt du TF (juil.)

## Description du cas

« Nour » se marie avec un ressortissant suisse au Maroc et après quelques mois, elle s'installe en Suisse au bénéfice du regroupement familial. La situation s'envenime lorsqu'elle commence à travailler, ce que son mari désapprouve. En 2016, elle pense partir en vacances au Maroc, mais son mari lui confisque son titre de séjour et rentre sans elle. À son insu, il entame une procédure de divorce au Maroc et annonce au SPOP qu'elle a quitté la Suisse. « Nour » revient en Suisse début 2017. Elle est admise au Centre d'accueil MalleyPrairie, s'adresse au Centre LAVI et entame un suivi psychiatrique. Les spécialistes consultés constatent qu'elle a vécu dans un contexte de violences conjugales et qu'elle n'a pas osé porter plainte par peur de son mari et du jugement de son entourage familial. Elle demande la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 2 LEtr, qui prévoit qu'un permis obtenu par regroupement familial puisse être prolongé après la séparation lorsque le conjoint étranger a subi des violences conjugales. Le SPOP approuve la demande, mais le SEM refuse, arguant que les violences n'ont pas été d'une intensité suffisante. Il écarte les preuves au motif qu'elles ont été établies uniquement sur la base des déclarations de « Nour » et qu'elles attestent de son « état émotionnel après la séparation », mais pas des violences durant la vie commune. « Nour » recourt au TAF.

Un soir, elle croise son ex-mari qui la suit, tente de la faire monter de force dans sa voiture et de lui prendre son téléphone, la fait tomber, lui assène des coups de pied alors qu'elle est au sol et la tire par les cheveux. Il fuit lorsqu'une agente de sécurité s'approche alertée par les cris et appelle la police. « Nour » porte plainte et début 2019, le Tribunal de police émet un jugement dans lequel il reconnaît une partie des accusations – uniquement celles que le mari a admises. Les faits plus anciens (coups, tentatives de strangulations et menaces de mort), qui illustrent le contexte de violences qui a marqué la vie commune, sont écartés. Le Tribunal donne davantage de poids aux dires du mari et des témoins, tous des connaissances ou membres de la famille de celui-ci. Même les contradictions flagrantes dans ses propos concernant, notamment la destruction du téléphone de « Nour », ne sont pas relevées. Aucune mesure d'instruction complémentaire n'est ordonnée, comme l'examen des échanges téléphoniques du couple. Le Tribunal reproche à « Nour » de manquer de crédibilité, reconnaît que ceci peut être dû à l'obstacle linquistique, mais estime tout de même qu'elle « a exagéré les agissements de son ex-mari ». Dans son arrêt (F-6448/2017 du 23.05.2019) le TAF reprend cette argumentation et précise que : « si un coup de pied décroché à une personne à terre et ayant provoqué un hématome doit être considéré comme très choquant et démontre un mépris certain de l'intégrité physique de la victime, il ne saurait à lui seul, bien qu'étant condamnable, permettre, dans la présente procédure, de retenir que la recourante avait fait l'objet de violences conjugales, durant la vie commune ». Les juges ignorent donc que la condamnation du mari constitue un indice de l'existence de violences précédentes et minimisent la gravité de la situation. Le TAF conclut que « Nour » doit guitter la Suisse.

Dans son recours au TF, la mandataire rappelle que la violence physique ne constitue que la pointe de l'iceberg et s'inscrit dans un schéma complexe. Certes, les preuves sont établies sur la base des déclarations de « Nour », mais « il peut difficilement en être autrement des actes commis dans l'intimité du couple » comme le TF l'a rappelé dans son arrêt du 21 janvier 2019 (2C\_361/2018). Par ailleurs, les services spécialisés sont formés pour identifier les situations de violences. La mandataire explique que les auteurs de violences domestiques ont presque toujours un profil charmant et savent discréditer leurs victimes. Elle regrette que les magistrats n'aient pas su identifier ce processus qui mène à l'homicide de deux femmes chaque mois en Suisse et que tous les indices aient été écartés (antécédents pénaux du mari et condamnation pénale, certificats médicaux et attestations de services spécialisés). Elle rappelle qu'il faut prendre en considération un faisceau d'indices et que divers comités de l'ONU et le TF lui-même se sont inquiétés des exigences excessives concernant l'intensité des violences (2C 649/2015 du 01.04.2016). La mandataire affirme aussi que « Nour » aurait des difficultés à se réintégrer au Maroc et qu'elle a tout mis en œuvre pour s'intégrer en Suisse et est financièrement indépendante. Dans son arrêt (2C 593/2019 du 11.07.2019), le TF confirme l'appréciation du TAF et estime que la recourante « n'a pas réussi à apporter [...] suffisamment d'indices permettant de retenir l'existence de violences conjugales ». Une « communication individuelle » auprès du Comité CEDEF est en cours d'élaboration.

Signalé par : La Fraternité – CSP Vaud, juin 2019

**Sources**: attestations du CMP, préavis positif du SPOP, décision du SEM, attestation du Centre LAVI, plainte pénale, rapport médical, jugement du Tribunal de police, arrêt du TAF F-6448/2017 du 23.05.2019, recours au TF, arrêt du TF 2C\_593/2019 du 11.07.2019.

## Groupe de travail

## Femmes migrantes & Violences conjugales

Mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

## par la Suisse

Complément de note d'information concernant les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Genève, octobre 2016

**Contact :** Chloé Maire, La Fraternité, CSP – <a href="maire@csp-vd.ch">chloe.maire@csp-vd.ch</a>
Mariana Duarte – mduarte.gva@gmail.com

Le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant — Vaud (CSP-VD), Camarada et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

Faisant suite à notre note d'information de décembre 2015, nous vous faisons parvenir un complément d'information quant à la problématique des femmes migrantes ayant obtenu un permis de séjour en Suisse par regroupement familial et qui sont victimes de violences de la part de leur conjoint.

Au mois de novembre 2015, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF).<sup>15</sup> Si certaines dispositions peuvent apporter des améliorations, notre Groupe de travail s'inquiète du projet de modification de l'art 83 LTF, en ce qu'il limite l'accès au recours en matière de droit des étrangers aux seules personnes qui sont installées en Suisse depuis au moins 10 ans ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), sauf disposition contraire d'un traité, à l'instar de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) qui exonère de cette révision les ressortissants communautaires européens.

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre note d'information de décembre 2015, le Tribunal fédéral a traité notamment des recours de femmes étrangères titulaires d'une autorisation de séjour et victimes de violences conjugales qui avaient épousé des ressortissants suisses ou des titulaires de permis d'établissement, et risquaient de perdre leur autorisation de séjour, pour s'être séparées.

Dans ce domaine, nous constatons encore régulièrement dans la pratique à quel point la voie de recours au Tribunal fédéral reste indispensable : en effet, les différentes autorités cantonales et fédérales, y compris le Tribunal administratif fédéral (TAF), n'apprécient pas toujours les preuves des violences comme le commande l'art. 77 al. 6 et 6bis de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Pour ces mêmes autorités, «l'intensité» de la violence est requise et parfois appréciée de façon excessive alors même qu'une circulaire du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)<sup>16</sup> précise cette notion, suite aux jurisprudences du TF.

Le TF a cassé dernièrement plusieurs décisions (tant du TAF que de tribunaux cantonaux) quant à la question de l'intensité des violences conjugales. Nous vous mettons en annexe à titre d'exemple l'arrêt du 26 mai 2016<sup>17</sup>. La recourante y contestait la décision des autorités vaudoises (SPOP et CDAP) de la renvoyer en Tunisie suite à sa séparation d'avec son mari, titulaire d'une autorisation d'établissement. Elle invoquait l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr donnant droit au renouvellement d'une autorisation de séjour pour des « raisons personnelles majeures » suite aux violences conjugales qu'elle avait subies. La Cour de droit administratif et public avait admis qu'elle se trouvait dans une situation de maltraitance psychique systématique, mais lui avait reproché de ne pas avoir fourni de documents attestant les violences subies. Le TF a rappelé la jurisprudence en la matière, à savoir que la victime doit démontrer l'existence de violences d'une certaine intensité. Il ne s'agit pas de prendre en compte uniquement les documents écrits, contrairement à ce qui ressort de la décision cantonale, mais de considérer un « faisceau d'indices » qui en l'occurrence étaient réunis. Pour le TF, le Tribunal cantonal ne pouvait pas « sans commettre d'arbitraire et verser dans un raisonnement incohérent » (consid. 6.4) considérer les violences comme avérées tout en niant leur existence au seul motif qu'elles n'étaient pas établies par des documents. Le Tribunal fédéral a, par ailleurs, rappelé l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine et l'intégrité des victimes de violences conjugales. L'art. 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) y est notamment cité alors même qu'il n'a pas encore été ratifié par la Suisse. Or, comme nous l'avions déploré dans notre note d'information de décembre 2015, le Conseil fédéral prévoit justement d'émettre une réserve à cet article au moment de ratifier la Convention.

22

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/bundesgerichtsgesetz.html

<sup>16</sup> Circulaire "Violences conjugales", Office fédéral des migrations, 12 avril 2013, point 1.3: https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/familie/20130413-rs-ehegewalt-f.ndf

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir également les arrêts suivants : 2C 649/2015, 2C 964/2015, 2C 1055/2015 et 2C 648/2015.

Nous nous référons à cet égard à la troisième édition du rapport Femmes étrangères victimes de violences conjugales. Obstacles au renouvellement du titre de séjour après la séparation, publié par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)<sup>18</sup>, qui présente et documente ces situations problématiques. Ledit rapport est un bon complément d'illustration à la note d'information que nous avons fait parvenir à votre Comité en décembre 2015.

Si l'avant-projet de modification de la LTF est adopté, de telles situations échapperont à un examen par le Tribunal fédéral et devraient ainsi être soumises directement à la Cour européenne des droits de l'Homme ou dénoncées auprès de divers Comités onusiens comme le CEDEF.

Au vu de ces différentes observations, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales» demande au CEDEF de proposer à l'Etat suisse d'abandonner cette proposition de modification de la LTF, qui discrimine certaines catégories de la population, et plus particulièrement les femmes migrantes victimes de violences conjugales, en matière d'accès à la justice.

Par ailleurs, nous réitérons notre demande figurant dans notre note d'information de décembre 2015, de demander à l'Etat suisse :

- que l'exigence de démontrer avoir subi des violences systématiques et d'une "certaine intensité" de la part d'un auteur ayant la volonté de contrôler la victime, soit abandonnée.
- que les renouvellements ultérieurs d'un permis accordé conformément à l'art. 50 al. 1 b) et al.
   2 ne soient pas remis en question au seul motif que la personne concernée dépend de l'aide sociale.
- que la Convention d'Istanbul puisse être ratifiée sans réserve relative à son art. 59.

-

<sup>18</sup> http://www.odae-romand.ch/IMG/pdf/Rapport ODAE Femmes etrangeres ViolencesConjugales 2016.pdf

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal [8frIR2ALAGK1] 2C\_777/2015  $\{T^{0/2}\}$ Arrêt du 26 mai 2016 IIe Cour de droit public Composition MM. et Mme les Juges fédéraux Seiler, Président, Zünd, Aubry Girardin, Donzallaz et Haag. Greffier : M. Chatton. Participants à la procédure représentée par Me Jérôme Campart, avocat, recourante, contre Service de la population du canton de Vaud. Caducité de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse; violences conjugales, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 13 juillet 2015. Faits: Α. \_\_\_, ressortissante tunisienne née en 1981 et A.a. Le 6 juillet 2009, A.X. diplômée universitaire de technologie en informatique, a épousé en Tunisie \_\_\_\_\_, ressortissant tunisien titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Arrivée en Suisse le 24 décembre 2009, elle s'est vu délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial, qui a été régulièrement prolongée jusqu'au 23 décembre 2012. \_\_ a annoncé au bureau du contrôle des A.b. Le 3 juin 2011, B.X.

A.b. Le 3 juin 2011, B.X.\_\_\_\_\_\_ a annoncé au bureau du contrôle des habitants, sans en avoir été autorisé par son épouse, que celle-ci avait quitté la Suisse pour retourner en Tunisie. Les époux se sont séparés dans ce pays en novembre 2011. Revenue en Suisse le 15 juin 2012, A.X.\_\_\_\_\_ a requis une nouvelle autorisation de séjour le 5 juillet 2012, avant d'annoncer son arrivée au bureau des étrangers le 10 juillet 2012. Le 25 juillet 2012, elle a saisi le Tribunal d'arrondissement de la Côte d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, qui ont été accordées par prononcé du 21 mars 2013, les époux étant autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée. Entendue par le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le Service cantonal) dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, A.X.\_\_\_\_ a affirmé ne jamais avoir voulu quitter la Suisse, que son époux avait signalé son départ aux autorités et qu'elle avait été victime de violences conjugales.

в.

B.a. Par décision du 29 mai 2013, le Service cantonal a prononcé la caducité de l'autorisation de séjour de A.X.\_\_\_\_\_ et son renvoi de Suisse. Cette dernière a recouru contre cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal).

B.b. Au cours d'une audience tenue le 16 décembre 2013 devant le Tribunal

cantonal, A.X a exposé qu'en 2009, sa famille et celle de son futur
conjoint avaient arrangé leur rencontre et qu'ils avaient accepté de se marier.
Ayant quitté son travail de spécialiste en dépannage informatique en Tunisie,
elle s'était alors installée auprès de son époux en Suisse. Des difficultés
étaient apparues au sein du couple du fait, en particulier, que son époux
prenait toutes les décisions à sa place et menaçait de la frapper si elle ne
lui obéissait pas. Elle n'avait pas su que son mari avait signalé son départ de
Suisse aux autorités, qui était dû au fait qu'il l'avait priée d'aider sa mère
pendant deux à trois mois, ce qu'elle avait accepté. Lorsque son époux l'avait
rejointe, ils s'étaient disputés et il l'avait frappée, ce qu'un médecin avait
constaté. Elle s'était alors réfugiée auprès de sa propre famille et avait
ouvert une action en séparation en Tunisie pour se plaindre de cette situation.
En juin 2012, elle s'était installée en Suisse auprès d'un ami de son époux,
espérant mettre un terme à leurs difficultés conjugales. Elle avait trouvé un
emploi en tant qu'ouvrière en décembre 2013.
Entendu en qualité de témoin lors de la même audience, B.X a notamment
déclaré que lui et son épouse n'avaient pas rencontré de difficultés durant la
première année de leur ménage commun en Suisse. Il a nié avoir empêché son
épouse de travailler, lui ayant même trouvé un emploi au sein de l'entreprise
C, et lui avoir proposé d'aller vivre chez sa mère, son épouse ayant
plutôt souhaité assister aux préparatifs du mariage de la soeur de B.X
en s'installant dans l'appartement séparé de celui-ci en Tunisie. Lorsqu'il
était allé la rejoindre en novembre 2011, son épouse lui avait annoncé sa
volonté de divorcer dans le but de faire venir un amant en Suisse; il ne
l'avait jamais frappée. Il avait introduit une demande de divorce en Tunisie.
Le 12 mars 2014, A.X a informé le Tribunal cantonal qu'elle avait
signé un contrat de travail de durée indéterminée; elle a été engagée le 2
décembre 2013 par la société D SA et occupe, après avoir suivi une
formation interne confirmée par son employeur, le poste de responsable de
l'emballage final des articles vendus par l'entreprise dans le domaine médical
et pharmaceutique. Par jugement du 7 avril 2014, la justice tunisienne a
prononcé le divorce des époux.

B.c. Par arrêt du 13 juillet 2015, le Tribunal cantonal a rejeté le recours formé par A.X.\_\_\_\_\_ contre la décision du Service cantonal du 29 mai 2013, qu'il a confirmée.

C.

A l'encontre de l'arrêt du 13 juillet 2015, A.X.\_\_\_\_\_\_ interjette un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. A titre principal, elle sollicite l'admission de son recours et sa mise au bénéfice d'une autorisation de séjour; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'arrêt entrepris et le renvoi de la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le Tribunal cantonal a renoncé à se déterminer sur le recours. Le Service cantonal s'en est rapporté à justice. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a proposé le rejet du recours.

La requête d'octroi de l'effet suspensif présentée par la recourante a été admise par ordonnance présidentielle du 15 octobre 2015.

Considérant en droit :

1.

D'après l'art. 83 let. c ch. 2 LTF (RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En l'espèce, la vie conjugale de la recourante avec le titulaire d'une autorisation d'établissement ayant cessé d'exister, elle ne peut pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 43 al. 1 LEtr (RS 142.20). La négation par les autorités cantonales de la condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr relative à la durée de la vie commune des époux n'est pas remise en cause par la recourante. Reste l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui subordonne la prolongation de l'autorisation de séjour respectivement l'octroi d'une nouvelle autorisation par suite du constat de caducité du titre de séjour (cf. arrêts 2C 1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2; 2C 876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1) à certaines conditions, dont la recourante se prévaut. Dans cette mesure, il convient d'admettre un droit de recourir sous l'angle de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF. Le point de savoir si c'est à juste titre que les autorités cantonales ont nié la réalisation des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr relève du droit de fond et non de la

recevabilité.

Le recours a été au surplus déposé en temps utile compte tenu des féries (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF), et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par la destinataire de l'arrêt entrepris qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Il y a partant lieu d'entrer en matière sur le recours.

- 2.
  Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313 s.) ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A défaut d'une telle motivation, il n'est pas possible de prendre en considération un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée, ni des faits qui n'y sont pas constatés (ATF 136 I 184 consid. 1.2 p. 187).
- 3. Le litige revient à se demander si, en regard des faits retenus, le Tribunal cantonal a nié à juste titre le droit pour la recourante de séjourner en Suisse sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

3.1. Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). Comme il s'agit de cas de riqueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de riqueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans

Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). Parmi elles figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 ss; 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s). La jurisprudence a en outre précisé que violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent, selon les circonstances et au regard de leur gravité, chacune – pour elle-même – constituer une raison personnelle majeure, ajoutant que, lorsqu'elles se conjuguent, elles justifient le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants. S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5 p. 2 ss; arrêt 2C\_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.1).

- 3.2. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, un rapport du mois de juin 2012 intitulé "Evaluation du degré de gravité de la violence domestique Rapport de base du point de vue des sciences sociales", tend à définir les formes de violences et la manière dont peuvent être établis les effets et retombées sur la victime et ses enfants (rapport cité, p. 24). Il en ressort que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime ainsi que la dangerosité et les répercussions sur sa personnalité (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité ("effets et retombées") au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. arrêts 2C\_649/2015 du ler avril 2016 consid. 4.2; 2C\_1125/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4).
- 3.3. L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEtr; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C\_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Les mêmes devoirs s'appliquent à la personne qui se prévaut, en lien avec l'oppression domestique alléguée, de difficultés de réintégration sociale insurmontables dans son Etat d'origine. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C\_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2).
- La recourante soutient que le Tribunal cantonal aurait dû admettre l'existence de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, en raison, d'une part, d'une réintégration compromise dans son pays de provenance (consid. 5 infra) et, d'autre part, des violences physiques et psychiques graves que son époux lui aurait infligées (consid. 6 infra).
- 5. La recourante reproche au Tribunal cantonal d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation et violé le droit fédéral en ne tenant pas compte, en particulier, de plusieurs éléments qui, selon elle, compromettaient fortement toute réintégration en Tunisie. Résidant en Suisse depuis décembre 2009 avec une interruption de huit mois indépendante de sa volonté, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale et n'émargeant pas à l'aide sociale, financièrement indépendante, maîtrisant le français et disposant d'une formation universitaire, qui plus est soutenue par de nombreux amis et s'étant considérablement investie pour faire face à son mari, elle devait être considérée comme parfaitement intégrée en Suisse.
- 5.1. Cette argumentation, qui revient en réalité à affirmer le caractère réussi de l'intégration de la recourante en Suisse, ne peut être suivie. La question qui se pose en relation avec le critère de l'intégration fortement compromise n'est en effet pas de savoir s'il est plus facile, pour la personne concernée, de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêts 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.3; 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). Le critère de l'intégration réussie au

sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne suffit pas en lui-même pour remplir les conditions de l'autorisation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (arrêts 2C\_362/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.2; 2C 826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5.2).

- 5.2. Au demeurant, le Tribunal cantonal a nié le critère de la réintégration compromise à l'issue d'une prise en considération correcte de tous les éléments en jeu, notamment du fait qu'âgée aujourd'hui de 34 ans, sans enfant et en bonne santé, la recourante, qui avait certes " un parcours professionnel exemplaire " depuis décembre 2013 et acquis des " compétences rares en informatique " dans sa position-clef chez D.\_\_\_\_\_\_ SA, n'aurait pas de difficultés particulières à retourner en Tunisie, pays tolérant (en dépit d'une certaine détérioration depuis 2011 ensuite des "révolutions arabes") dont la Constitution protège l'égalité entre les sexes, où résidait sa famille et au sein duquel elle avait auparavant occupé un emploi spécialisé en informatique. Ce grief de la recourante sera partant écarté.
- La recourante reproche en outre à l'instance précédente d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation et violé le droit fédéral en jugeant que les violences conjugales alléguées n'avaient pas été prouvées par les documents que demandait la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en admettant que l'intéressée avait subi de telles violences graves durant sa vie commune avec son conjoint. D'une part, la recourante avait attesté des violences physiques subies en produisant un certificat médical établi en Tunisie et utilisé dans le cadre de la procédure judiciaire menée dans ce pays, ainsi qu'en déposant des preuves du comportement contradictoire et destructeur de son époux. D'autre part, le droit des étrangers exigeait que les violences subies fussent rendues vraisemblables par des moyens appropriés, les indices documentaires figurant à l'art. 77 al. 6 OASA n'étant donc pas exhaustifs comme l'avaient erronément laissé entendre les juges cantonaux.
- 6.1. Dans son arrêt du 13 juillet 2015 (p. 12 par. 2), le Tribunal cantonal a retenu que la description donnée par la recourante concernant la situation du couple en Suisse, à savoir l'interdiction de sortir, le refus de tout argent de poche, les contraintes mises en place par son mari pour l'empêcher de trouver du travail, les cris et menaces de violences physiques, correspondait à des violences psychiques graves, c'est-à-dire à une situation de maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime. Bien que la recourante n'eût pas produit de documents attestant de ces violences psychiques, ses allégations n'en étaient pas moins ponctuées de confirmations non contestées, en particulier le fait que c'était son mari qui l'avait emmenée en Tunisie, lui avait demandé de rester aider sa mère, l'avait frappée lors de leur rencontre en Tunisie en novembre 2011, lui avait demandé de retourner dans sa famille après leur dispute et avait, à son insu, annoncé son départ définitif de Suisse aux autorités, dénotant par là son mépris. Par ailleurs, la Cour cantonale a jugé que le mari avait, lors de son audition, menti sur l'existence d'un appartement conjugal séparé de celui de sa mère en Tunisie, ce qui rendait crédibles les autres allégués de la recourante et démontrait que son mari avait tenté de cacher la situation réelle, à savoir que l'intéressée avait été tenue de rester contre son gré dans l'appartement de sa belle-mère pour aider celle-ci aux tâches du ménage et que le mari avait élaboré une stratégie pour se "débarrasser" de son épouse en refusant de la ramener en Suisse lors de leurs retrouvailles en Tunisie, ce que corroborait l'annonce du départ définitif de Suisse qu'il avait faite pour son compte et sans son consentement.

Après avoir qualifié de crédibles les allégations de la recourante relatives au comportement tyrannique de son mari, le Tribunal cantonal a considéré que ces violences psychiques graves n'avaient été étayées par aucun document au sens des " exigences de la jurisprudence fédérale concernant la preuve ", de sorte que leur existence ne pouvait pas être reconnue et que le recours devait être rejeté.

6.2. L'arrêt attaqué procède sur ce point à une interprétation erronée du droit fédéral en lien avec le degré de la preuve requis pour établir l'existence de violences conjugales d'une intensité suffisante, ainsi que de la jurisprudence rendue à son propos.

Tel que l'a indiqué pertinemment la recourante, l'art. 77 OASA, qui concrétise l'art. 50 al. 1 LEtr, dispose à son al. 6 que les certificats médicaux, rapports de police, plaintes pénales, mesures au sens de l'art. 28b CC (RS 210) et jugements pénaux, auxquels s'est référée la précédente instance pour

interpréter le degré de la preuve requis, sont notamment considérés comme des indices de violence conjugale. L'al. 6bis de l'art. 77 OASA, qui traite de la prise en considération des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés, confirme le caractère non exhaustif des indices mentionnés, en même temps qu'il invalide la thèse apparemment défendue par le Tribunal cantonal selon laquelle seuls des documents (écrits) permettraient de démontrer l'existence de violences conjugales graves. La jurisprudence citée à l'appui de l'interprétation de la Cour cantonale ne restreint pas la nature des indices admissibles. Ainsi, l'arrêt 2C\_968/2012 exhorte la victime alléguée de violences à " illustrer de façon concrète et objective ainsi qu['à] établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui ' (consid. 3.2), tandis que l'ATF 138 II 229 exige que la situation de violence ou d'oppression domestique soit rendue vraisemblable d'une manière appropriée, notamment à l'aide de rapports divers mais aussi d'avis d'experts ou de témoignages crédibles (consid. 3.2.3 p. 235). Certes, l'existence de violences conjugales, physiques et/ou psychiques, ne saurait être admise trop facilement, notamment pour des motifs de contrôle des flux migratoires. Cela explique pourquoi, en dépit de la possibilité ("peuvent") qu'ont les autorités compétentes de demander d'office des preuves des violences alléguées (cf. art. 77 al. 5 OASA), la prétendue victime est en tout état soumise à un devoir de coopération accru et doit étayer par preuves ses allégués de maltraitance (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents (cf. supra). D'autre part, l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C 1072/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.3; art. 35 al. 1 et 3 Cst. [RS 101] cum art. 7, 10 al. 2 et 13 al. 1 Cst., resp. art. 3 et 8 CEDH [RS 0.101]; Recommandation générale n° 19/1992 sur la violence à l'égard des femmes du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [A/47/38], par. 24, adoptée dans le cadre du processus de contrôle de la CEDEF (RS 0.104); voir aussi art. 59 ["Statut de résident"] de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, que la

2015, n. 10 p. 197 s.). Contrairement à ce qu'a impliqué l'instance précédente, elle ne pouvait partant nier l'existence de violences psychiques graves, tout en les considérant comme avérées, au seul motif que celles-ci n'avaient pas été établies à l'aide de preuves documentaires.

Suisse a signée et dont le projet de ratification a été mis en consultation en

interpellation CN Gilly du 21 mars 2014, n° 14.3257]; JAQUIÉRY/VAERINI JENSEN, La violence domestique à l'égard des femmes en droit international, européen et suisse, in Les droits de l'Homme au centre [Besson/Hottelier/Werro (éd.)], 2006, p. 422 ss). Une fois qu'elle a forgé sa conviction intime que le conjoint étranger a été victime de violences conjugales graves, l'autorité ne peut donc lui imposer des conditions disproportionnées pour demeurer en Suisse de ce fait (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 p. 234; THOMAS HUGI YAR, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten, in Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 31 ss, 85; MARC SPESCHA, ad art. 50 LEtr, in Migrationsrecht – Kommentar, 4e éd.,

2015 [http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties /Html/210.htm; cf.

- 6.3. Sur la base des prémisses juridiques relatives au degré de la preuve (consid. 6.2 supra), force est de relever que le Tribunal cantonal a versé dans une appréciation contradictoire (art. 9 Cst.) des éléments de preuve à sa disposition.
- 6.3.1. Le Tribunal cantonal a d'abord pu s'assurer de la véracité des violences physiques alléguées par la recourante en lien avec sa dispute conjugale du mois de novembre 2011 en Tunisie, au travers du certificat médical établi le 11 novembre 2011 par un médecin de Zarzis (Tunisie). Ce dernier a en effet attesté, de manière à convaincre les juges cantonaux (arrêt attaqué, p. 10: " ce que confirme le certificat médical... "), de " douleurs de la face, cou et du bras gauche " et constaté " un petit oedème de la joue gauche " de l'intéressée, laquelle lui avait déclaré avoir été " victime de violence survenue ce jour ".
- 6.3.2. S''agissant des violences psychiques alléguées par la recourante, le Tribunal cantonal a confronté le récit contenu dans le mémoire de recours

cantonal de celle-ci (qui, si avéré, correspondait en tous points aux critères d'une maltraitance psychique systématique motivée par la volonté de contrôler le conjoint; cf. aussi ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 p. 233 s.) aux différents éléments recueillis en cours de procédure.

Dans ce cadre, les précédents juges ont constaté que l'époux leur avait menti ou avait tenté de dissimuler des faits, notamment au sujet de la prolongation et des conditions du séjour de la recourante auprès de la mère de son mari, ce qui rendait crédible les allégués de l'intéressée quant au caractère involontaire dudit séjour en Tunisie.

La Cour cantonale a par ailleurs déduit du fait, documenté par le Service cantonal, que le mari avait annoncé le départ définitif de Suisse de la recourante le 3 juin 2011 (et annulé ses couvertures d'assurance) sans l'en informer, ce qu'il n'avait d'ailleurs pas contesté lors de son audition ultérieure, qu'il avait ourdi une " stratégie de violences psychiques " et tenté de se " débarrasser " de son épouse, ce qui coïncidait de plus avec l'allégué de la recourante selon lequel son mari aurait refusé de la ramener en Suisse lors de leurs retrouvailles en Tunisie en novembre 2011. Il y a lieu de constater que cette appréciation trouve un autre appui dans le courrier de l'époux au Service cantonal du 14 août 2012; dans celui-ci, le mari s'émouvait qu'en dépit de s'être " assuré par mon annonce à la commune qu'elle ne pourrait pas retourn[er] en Suisse afin d'éviter qu'elle obtienne au fil des an-nées un permis d'établissement ou autres avantages ", son épouse était revenue en Suisse en juin 2012 pour s'installer chez des " pseudo-amis " (art. 105 al. 2 LTF).

Sur la base de son appréciation des preuves de la cause, le Tribunal cantonal s'est finalement déclaré convaincu que, bien que la recourante n'ait pas produit de documents attestant des violences psychiques alléguées, " ses allégations sont ponctuées de confirmations non contestées ", et qu'elles étaient tant " précises " que " crédibles " (cf. arrêt attaqueé, p. 12 s.).

- 6.4. Or, compte tenu de l'épisode de violence physique (certes d'une gravité relative) documenté, mais aussi des diverses pièces au dossier témoignant de la volonté du mari d'éloigner de Suisse contre son gré et de nuire à son épouse, ainsi que de l'appréciation minutieuse des déclarations et versions des faits forgeant l'intime conviction des juges cantonaux que la recourante avait été soumise, durant sa vie commune avec son époux, à des violences conjugales psychiques systématiques et graves, le Tribunal cantonal ne pouvait, sans commettre d'arbitraire et verser dans un raisonnement incohérent, ne pas admettre l'existence de ces violences en reprochant à l'intéressée de ne pas avoir adéquatement documenté celles-ci.
- 6.5. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal cantonal a confirmé la décision du Service cantonal refusant d'accorder une autorisation de séjour à la recourante, au motif que la situation de celle-ci ne répondrait pas aux conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. L'arrêt attaqué a donc violé cette dernière disposition, ce qui doit conduire à l'admission du recours, ainsi qu'à l'annulation de l'arrêt attaqué. La cause sera partant renvoyée au Service cantonal pour qu'il octroie une nouvelle autorisation de séjour à la recourante.
- Bien qu'il succombe, le canton de Vaud, qui ne défend pas d'intérêt patrimonial, ne peut se voir imposer les frais de justice (art. 66 al. 1 et 4 LTF). La recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens, qui seront mis à charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 et 2 LTF). L'affaire sera également renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

- Le recours est admis. L'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 13 juillet 2015 est annulé.
- La cause est renvoyée au Service de la population du canton de Vaud pour qu'il décerne une autorisation de séjour à la recourante.
- 3. Il n'est pas perçu de frais de justice.

- 4. Une indemnité de dépens, arrêtée à 2'000 fr., est allouée à la recourante, à charge du canton de Vaud.
- 5. La cause est renvoyée au Tribunal cantonal du canton de Vaud afin qu'il statue à nouveau sur le sort des frais et dépens de la procédure devant lui.
- Le présent arrêt est communiqué au mandataire de la recourante, au Service de la population et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Lausanne, le 26 mai 2016 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler
Le Greffier : Chatton